



Assemblée générale

Distr. générale
3 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droits de l'homme des migrants

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 74/148 de l'Assemblée générale sur la protection des migrants, dans laquelle le Secrétaire général était prié de présenter à l'Assemblée et au Conseil des droits de l'homme un rapport complet intitulé « Droits de l'homme des migrants » et traitant de tous les aspects de l'application de cette résolution. Le Secrétaire général y examine des questions relatives à la protection des droits humains des migrants, y résume les renseignements reçus des gouvernements concernant la mise en œuvre de la résolution et y présente des conclusions et recommandations sur le respect, la protection et la réalisation des droits humains des migrants.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 74/148 de l'Assemblée générale sur la protection des migrants, dans laquelle le Secrétaire général était prié de présenter à l'Assemblée et au Conseil des droits de l'homme un rapport complet intitulé « Droits de l'homme des migrants » et traitant de tous les aspects de l'application de cette résolution.
2. Trente-sept soumissions écrites ont été reçues des États Membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en réponse à une note verbale du mois d'avril 2020 par laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), agissant au nom du Secrétaire général, demandait des informations sur la mise en œuvre de la résolution 74/148¹.
3. Le rapport porte sur les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme des migrants abordées par l'Assemblée générale dans sa résolution 74/148, en particulier la protection des droits humains des migrants en situation de vulnérabilité, y compris les migrants touchés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les migrants disparus, et à la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Il contient un résumé des renseignements reçus des gouvernements concernant la mise en œuvre de la résolution et comporte des conclusions et des recommandations sur le respect, la protection et la réalisation des droits humains des migrants.

II. Promotion et protection des droits humains des migrants

4. En 2019, le nombre de migrants a continué d'augmenter dans toutes les régions du monde, atteignant 272 millions². Les migrants ne représentent que 3,5 % de la population de la planète, mais ils apportent une contribution importante aux sociétés d'origine, de transit et de destination. Les chiffres des migrations reflètent une relative égalité entre les sexes pour ce qui est des déplacements internationaux³. De plus en plus de migrants (33 millions en 2019) sont âgés de moins de 18 ans⁴.
5. Comme l'a constaté l'Assemblée générale dans sa résolution 74/148, ainsi que dans le Pacte mondial sur les migrations et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la migration est un phénomène complexe et multiforme qui appelle des réponses cohérentes et globales et une coopération internationale supposant le respect des droits humains de tous les migrants, quelle que soit leur situation migratoire.
6. Dans sa résolution 74/148, l'Assemblée générale a réaffirmé la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, et a rappelé tous les instruments internationaux pertinents, notamment les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans cette même résolution, l'Assemblée a demandé aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, quelle que soit leur situation migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits humains de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables.

¹ Le texte intégral de la plupart des soumissions est disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/ReportGA76.aspx>.

² Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, Division de la population, « *International Migration Report 2019 : Highlights* » (ST/ESA/SER.A/439), p. 1 et 2.

³ Ibid.

⁴ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « *Child migration* » (<https://data.unicef.org/topic/%20child-migration-and-displacement/migration/>).

7. Pourtant, les migrants continuent de se heurter à des carences béantes en matière de protection de leurs droits humains. L'absence de filières de migration suffisantes, sûres et régulières expose les migrants à des choix migratoires de plus en plus précaires et irréguliers, ce qui alimente les exactions, l'exploitation et autres violations des droits de l'homme⁵. La criminalisation de l'entrée, du séjour et de la sortie irréguliers peut contribuer à des pratiques illégales, telles que le profilage racial et la détention arbitraire, et peut alimenter des discours hostiles aux migrants⁶. De nombreux États s'efforcent à grand-peine de créer des communautés accueillantes et inclusives, car la discrimination raciale, la stigmatisation, la xénophobie et les discours et crimes de haine contre les migrants perpétuent l'exclusion et la marginalisation⁷. La COVID-19 a créé des crises mondiales interdépendantes dans les domaines de la santé publique, de l'économie et de la protection des droits de l'homme qui ont encore plus exacerbé et mis en relief les inégalités existantes et les menaces pesant sur les droits humains des migrants, notamment leur exclusion des mesures de santé publique, d'aide économique et de relèvement⁸. Parallèlement, ces crises ont également mis en lumière le rôle crucial joué par les migrants en tant que fournisseurs de services essentiels et membres précieux des communautés dans le monde entier, ainsi que l'importance de mettre en place des solutions plus inclusives et plus durables pour les migrants et les sociétés en général.

III. Questions prioritaires

A. Améliorer la protection des migrants en situation de vulnérabilité

8. Dans sa résolution 74/148, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par l'augmentation du nombre déjà considérable de migrants en situation de vulnérabilité et a demandé aux États d'éviter de prendre des mesures susceptibles d'aggraver la vulnérabilité des migrants et de faire le nécessaire pour protéger ces personnes plus efficacement, conformément aux obligations internationales mises à leur charge en matière de droits de l'homme, notamment en coordonnant les actions internationales visant à prêter assistance et soutien aux migrants. Elle les a ainsi priés de prévenir les crimes visant les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs ; d'adopter et de mettre en œuvre des lois et politiques visant à lutter contre la traite et le trafic ; de prévenir les maltraitances et d'apporter des garanties et une protection juridiques effectives aux migrants ; de veiller à ce que les procédures aux frontières comportent des garanties adéquates pour protéger les droits de l'homme ; de faciliter le regroupement familial et les programmes permettant aux migrants de s'intégrer dans les communautés d'accueil ; d'instaurer des systèmes et des procédures dans lesquels l'intérêt supérieur de l'enfant est la principale considération ; de se doter de politiques et des programmes tenant compte des questions de genre, notamment d'établir des filières de migration sûres et régulières faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'études des migrantes ; et de lutter contre toutes les formes de racisme, de xénophobie et d'intolérance à l'égard des migrants en encourageant un débat public sur les migrations fondé sur l'analyse des faits et s'inscrivant dans une perspective plus humaine.

⁵ Principes et lignes directrices, accompagnés de directives pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité (A/HRC/37/34/Add.1).

⁶ A/HRC/38/41. Voir aussi A/HRC/39/45.

⁷ Voir www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2019-06-18/secretary-generals-remarks-the-launch-of-the-united-nations-strategy-and-plan-of-action-hate-speech-delivered ; HCDH, *Seven Key Elements on Building Human Rights-Based Narratives on Migrants and Migration*, 2019 (Sept éléments clefs pour construire des discours relatifs aux migrants et aux migrations qui soient fondés sur les droits de l'homme) (www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/SevenKeyElements.pdf).

⁸ Nations Unies, « *Policy brief: COVID-19 and people on the move* », 2020 (Note de synthèse : l'impact de la COVID-19 sur les personnes en situation de déplacement). Voir aussi Nations Unies, « *Policy brief: COVID-19 and human rights – we are all in this together* », 2020 (Note de synthèse : l'impact de la COVID-19 sur les droits de l'homme – Nous sommes tous dans le même bateau).

9. Les migrants se heurtent souvent à des difficultés particulières nécessitant des interventions spécifiques en matière de protection des droits de l'homme, soit en raison des situations qu'ils ont laissées derrière eux, des circonstances auxquelles ils doivent faire face en transit ou arrivés à destination, ou de leur situation personnelle telle que leur âge, leur identité de genre, leur handicap ou leur état de santé, soit en raison des effets conjugués de ces circonstances ou situations⁹. Ces difficultés sont particulièrement exacerbées pour les migrants en situation irrégulière ou ceux qui n'ont à leur disposition que des filières de migration précaires et illégales. Parmi ces difficultés figurent l'accessibilité de la migration, la précarité ou l'exploitation pendant le transit ou à l'arrivée, et des formes multiples et croisées de discrimination, d'inégalités et de schémas structurels et sociétaux aboutissant à un amoindrissement de leurs droits, qui ne sont pas exercés sur un pied d'égalité¹⁰.

10. Dans le Pacte mondial sur les migrations, les États se sont engagés à réduire les risques et les vulnérabilités auxquels sont exposés les migrants aux différentes étapes de leur migration, notamment en protégeant leurs droits fondamentaux, en leur apportant soins et assistance et en améliorant les réponses nationales qui prennent en considération les recommandations formulées dans les Principes et lignes directrices, accompagnés de directives pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité¹¹.

11. La crise liée à la COVID-19 a mis en évidence les inégalités structurelles et exacerbé les nombreuses difficultés auxquelles les migrants en situation de vulnérabilité devaient déjà faire face dans le domaine des droits de l'homme, notamment les restrictions à la libre circulation, le manque d'accès aux soins de santé, au travail décent, à la protection sociale, à des conditions de vie et à une éducation adéquates, la xénophobie, la discrimination et l'exclusion des services publics¹².

12. Certains États n'ont pas réussi à inclure pleinement les migrants dans les mesures d'assistance visant à lutter contre les conséquences négatives de la crise sur la santé et l'économie, laissant les migrants et leur famille exposés au risque de contagion et au dénuement, en particulier lorsque les possibilités de travail disparaissent. De nombreux migrants en situation irrégulière ne peuvent pas ou ne veulent pas accéder aux soins de santé ou à d'autres services essentiels par crainte d'être arrêtés et expulsés. De telles conditions augmentent les risques non seulement pour les migrants, mais aussi pour tous les membres de la société, car elles compromettent l'efficacité des mesures prises contre la pandémie.

13. Les migrants contraints de vivre dans des quartiers ségrégués, des centres de quarantaine, des dortoirs surpeuplés, des établissements et camps informels ou dans d'autres conditions inadéquates risquent davantage de contracter le virus et ont moins accès aux soins de santé¹³.

14. Dans un certain nombre d'États, la pandémie de COVID-19 a entraîné une flambée des discours xénophobes et de la violence à l'égard des migrants et des minorités associées aux migrations, les coupant encore davantage de l'accès aux services essentiels et entamant la solidarité et l'objectivité indispensables pour faire face à cette pandémie¹⁴.

15. La perte d'emplois et de salaires due à la pandémie a entraîné de nouvelles difficultés économiques pour les migrants et une diminution des envois de fonds à leur famille, avec des conséquences catastrophiques pour celles qui en dépendent. À l'expiration

⁹ A/HRC/37/34/Add.1.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, annexe, paragraphe 23 l).

¹² HCDH, « *COVID-19 and the human rights of migrants: guidance* » (La COVID-19 et les droits de l'homme des migrants : orientations), consultable en anglais sur www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHRGuidance_COVID19_Migrants.pdf. Voir aussi Réseau des Nations Unies sur les migrations, « *Enhancing Access to Services for Migrants in the Context of COVID-19 Preparedness, Prevention, and Response and Beyond* » (Améliorer l'accès des migrants aux services dans le cadre des mesures de préparation, de prévention et de riposte à la COVID-19), consultable en anglais sur <https://migrationnetwork.un.org/covid-19>.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

de leur permis de travail, des migrants se sont retrouvés en situation irrégulière¹⁵. D'un autre côté, de nombreux migrants ont joué un rôle clef pendant toute la durée de la crise, souvent sans protection sociale ni soutien suffisants, en tant que travailleurs essentiels dans des secteurs tels que la santé et les soins, la production alimentaire, l'agriculture, l'hygiène, les travaux domestiques, la construction, la livraison et les transports¹⁶.

16. Pendant la crise de la COVID-19, certains États ont continué à prendre des mesures répressives en matière d'immigration, notamment en procédant à des descentes de police et des détentions arbitraires, en séparant les familles et en recourant aux retours forcés, pratiques qui pourraient également propager le virus et mettre en danger les migrants et les sociétés. D'autres États ont utilisé la crise sanitaire pour justifier la fermeture de leurs frontières et d'autres restrictions à la mobilité sans garanties suffisantes d'une procédure régulière ou sans maintenir l'accès à l'asile et à d'autres formes de protection conformes au droit international des droits de l'homme et des réfugiés. Cependant, d'autres États ont facilité la régularisation, élargi la couverture sanitaire aux migrants en situation irrégulière ou coopéré avec d'autres États pour organiser des retours sûrs et volontaires en dépit des restrictions à la mobilité¹⁷.

17. La probabilité que des migrants disparaissent ou meurent augmente lorsque les frontières sont fermées ou lorsque les migrants n'ont pas d'autre choix que d'emprunter des itinéraires plus dangereux et plus précaires, notamment en raison des restrictions à la mobilité¹⁸. Chaque année, des milliers de migrants meurent ou disparaissent sur les routes migratoires. En 2019, plus de 5 000 décès de migrants ont été recensés, et beaucoup d'autres n'ont pas été enregistrés¹⁹. La mort ou la disparition de migrants sur les routes migratoires précaires illustre la protection insuffisante des droits de l'homme dont pâtissent les victimes, leur famille et leurs communautés. Les victimes et leur famille ont droit à la justice et à réparation, et peuvent avoir besoin d'un soutien psychosocial, administratif et social, notamment pour l'identification et le rapatriement des corps de leurs proches²⁰. Dans sa résolution 74/148, l'Assemblée générale a demandé aux États de coopérer aux fins de sauver des vies et de prévenir les risques de décès et de blessure des migrants, y compris en organisant des opérations de recherche et de sauvetage individuelles ou conjointes, et d'identifier les migrants disparus et de faciliter les échanges avec leur famille. De même, dans le Pacte mondial sur les migrations, les États se sont engagés à assumer la responsabilité collective de préserver la vie de tous les migrants conformément au droit international. Pour concrétiser cet engagement, ils ont souligné l'importance, d'une part, d'examiner les lois et politiques en matière de migration afin de s'assurer qu'elles n'entraînent pas de nouveaux risques de décès ou de disparition de migrants ni d'aggravation du phénomène et, d'autre part, de faire tous les efforts pour retrouver, identifier et rapatrier dans leur pays d'origine les corps des migrants décédés.

18. Des rapports font état de disparitions et d'homicides de migrants imputés à des acteurs étatiques et non étatiques, notamment à des fonctionnaires de l'immigration et à des gardes-frontières²¹. On ne connaît pas le nombre total de migrants décédés ou portés disparus pendant leur détention, car il arrive que les autorités n'enregistrent pas correctement les migrants ou ne les autorisent pas à communiquer avec leurs amis, leurs proches, les travailleurs humanitaires ou les services d'aide juridictionnelle²². À ce jour,

¹⁵ Nations Unies, « *Policy brief: COVID-19 and people on the move* », 2020 (Note de synthèse : l'impact de la COVID-19 sur les personnes en situation de déplacement).

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Organisation internationale pour les migrations, « *Fatal Journeys : Tracking Lives Lost During Migration* » (Genève, 2014) (Périple mortel : Dénombrer les vies perdues au cours des migrations), p. 90.

¹⁹ Voir <https://missingmigrants.iom.int/>.

²⁰ Voir la résolution 60/147 de l'Assemblée générale. Voir aussi HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (Genève), p. 9.

²¹ A/72/335.

²² Voir, par exemple, Mission d'appui des Nations Unies en Libye et HCDH, *Desperate and Dangerous : Report on the Human Rights Situation of Migrants and Refugees in Libya*, 2018

en 2020, plusieurs décès liés à la COVID-19 ont été signalés dans des centres de détention de migrants et des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que, sans une réduction urgente du nombre de personnes détenues dans ces centres, les conséquences pourraient être catastrophiques²³.

19. Faire la lumière sur le sort des migrants portés disparus et déterminer où ils se trouvent nécessitent une action efficace et coordonnée, supposant notamment les actions suivantes : mener des recherches, enquêter, garantir l'accès à la justice et permettre aux victimes d'obtenir réparation ; fournir des services et une protection consulaires ; améliorer l'échange d'informations et la communication entre les migrants et leur famille ; collecter et partager des données conformément au droit à la vie privée et à la protection des données ; et établir des protocoles garantissant la restitution des corps des migrants décédés à leur famille²⁴. Les mécanismes de contrôle permettant d'examiner et d'adapter les politiques, lois et pratiques destinées à prévenir les disparitions de migrants restent insuffisants dans un certain nombre de régions, en particulier lorsque les politiques migratoires visent à transférer les responsabilités en matière de protection en externalisant ou en confiant la gestion des frontières à des pays tiers ou à des acteurs du secteur privé ayant un piètre bilan au regard du respect des droits de l'homme²⁵.

B. Progrès accomplis dans le domaine de la protection des droits humains des migrants grâce à la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

20. L'adoption du Pacte mondial sur les migrations en décembre 2018 constitue un événement historique et une étape clef vers une coopération renforcée fondée sur les droits de l'homme. Le Pacte mondial sur les migrations consacre et renforce les obligations mises à la charge des États par le droit international, y compris par le droit international des droits de l'homme. Par ce Pacte fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur les neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États se sont engagés à veiller au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains de tous les migrants, quelle que soit leur situation migratoire, à toutes les étapes de la migration.

21. Le Pacte mondial sur les migrations vise à garantir que les États concrétisent les objectifs y énoncés, dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme, objectifs qui consistent notamment à atténuer les facteurs négatifs et structurels qui poussent les gens à migrer, à réduire les risques et les vulnérabilités auxquels sont exposés les migrants aux différentes étapes de leur migration, à faire en sorte que les filières de migration régulières et sûres soient plus accessibles, à sauver des vies de migrants, à limiter le recours à la détention des migrants, à gérer les frontières conformément au droit des droits de l'homme, à éliminer la discrimination sous toutes ses formes et à faciliter l'accès des migrants aux services ainsi que leur inclusion sociale. Il érige ainsi la dignité et les droits humains des migrants et des sociétés en principes fondamentaux, tout en réaffirmant le droit souverain des États de définir leurs politiques migratoires nationales et de gérer les migrations relevant de leur compétence dans le respect du droit international.

22. Le Pacte mondial sur les migrations représente une occasion unique de mettre en œuvre un cadre de gouvernance des migrations internationales complet, fondé sur les droits de l'homme, adapté aux enfants et tenant compte des questions de genre. Les États, les organisations internationales, la société civile, les institutions nationales des droits de

(Désespérée et dangereuse : Rapport sur la situation des droits de l'homme des migrants et des réfugiés en Libye).

²³ HCDH, Une action urgente s'impose pour éviter que la COVID-19 ne cause « des ravages dans les lieux de détention » – Bachelet, 25 mars 2020.

²⁴ Comité international de la Croix-Rouge et autres entités, *Clarifying the Fate and Whereabouts of Missing Migrants: Exchanging Information about Migratory Routes* (Genève, 2019), p. 8 (Faire la lumière sur le sort des migrants disparus et déterminer où ils se trouvent : Échange d'informations sur les routes migratoires).

²⁵ Organisation internationale pour les migrations, *Fatal Journeys*, p. 36 (périple mortel).

l'homme et d'autres parties prenantes suivent sa mise en œuvre aux niveaux local, national, régional et mondial.

23. Le Réseau des Nations Unies sur les migrations a été créé en 2018 afin d'apporter aux États un appui plus efficace, rapide et coordonné, à l'échelle du système des Nations Unies, dans leurs efforts de mise en œuvre, de suivi et d'examen du Pacte mondial sur les migrations, afin de garantir les droits et le bien-être de tous les migrants et de leurs communautés d'origine, de transit et de destination. Depuis sa création, le Réseau a élaboré un plan de travail mondial et, conscient des spécificités des réalités migratoires de chaque État, a encouragé sa transposition aux niveaux national et régional. Plus de 50 structures sont désormais en place pour soutenir les gouvernements et autres acteurs clés dans la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations. Les récents travaux du Réseau ont essentiellement porté sur les conséquences de la COVID-19 et de la lutte contre cette pandémie sur les migrants et leurs communautés. Le Réseau a publié des conseils et des messages de sensibilisation sur des questions telles que la discrimination, les retours forcés, les mesures de substitution à la détention et l'accès aux services, en mettant en avant les bonnes pratiques conformes au Pacte mondial sur les migrations²⁶. En outre, le Réseau a créé le Fonds d'affectation spéciale pluripartenaire des Nations Unies en faveur du Pacte mondial sur les migrations.

24. Un certain nombre d'États élaborent actuellement des plans nationaux de mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations. Toutefois, il est nécessaire d'agir plus rapidement, en faisant preuve d'un véritable engagement en faveur du changement transformateur promis par le Pacte mondial dans tous les pays d'origine, de transit et de destination avant le Forum d'examen des migrations internationales prévu pour se tenir en 2022.

25. Les préparatifs des premiers examens régionaux de la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations sont en cours. Ces examens, qui bénéficieront de l'appui des commissions régionales des Nations Unies et des structures régionales du Réseau, suivront le panorama à 360 degrés et les principes directeurs du Pacte mondial sur les migrations en se concentrant sur la dignité et les droits humains des migrants. Les États et les autres parties prenantes auront pour la première fois l'occasion d'examiner les progrès accomplis et les défis qui restent à relever pour tenir les engagements pris au titre du Pacte mondial sur les migrations, notamment en ce qui concerne l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre fondés sur les droits de l'homme dans le cadre d'une démarche faisant intervenir tous les services de l'État et tous les secteurs de la société.

26. Comme il en a été prié, le Secrétaire général, s'appuyant sur les travaux du Réseau, rendra compte à l'Assemblée générale de la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations, des activités du système des Nations Unies à cet égard et du fonctionnement des arrangements institutionnels.

27. La COVID-19 a compliqué la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations, car les États ont recentré leurs priorités et leur attention sur la lutte contre la pandémie, mais cette crise a également démontré la valeur du Pacte mondial en tant que cadre sur lequel s'appuyer pour combattre la pandémie et supposant notamment de placer les droits de l'homme et la dignité humaine au cœur de ce défi de santé publique commun, d'élaborer des mesures sanitaires et socioéconomiques inclusives et de considérer les migrants comme des partenaires essentiels dans notre réponse collective.

28. La crise de la COVID-19 a mis en évidence la nécessité d'instituer une coopération internationale et d'adopter une démarche globale fondée sur les droits de l'homme pour résoudre des problèmes complexes qu'aucun pays ou gouvernement ne peut régler seul, comme énoncé dans le Pacte mondial sur les migrations.

²⁶ Voir <https://migrationnetwork.un.org/>.

IV. Résumé des renseignements reçus concernant l'application de la résolution 74/148 de l'Assemblée générale

A. Albanie

29. Le Gouvernement a présenté les initiatives législatives et politiques prises afin de mettre en place une politique migratoire consolidée et plus cohérente. Un certain nombre de lois ont été adoptées et modifiées, et le Gouvernement élabore actuellement une stratégie nationale de gestion des migrations.

30. La protection des droits des migrants a été renforcée, et tous les droits et libertés fondamentaux énoncés dans la Constitution leur sont garantis.

31. Des mesures ont été prises pour assurer la protection des migrants en situation de vulnérabilité, notamment des personnes handicapées et des victimes de la traite, pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté et pour permettre le regroupement familial.

32. Le Gouvernement a également rendu compte de ses efforts de coopération avec l'Union européenne et les États voisins, en vue d'assurer une plus grande cohésion et cohérence régionales sur les questions liées aux migrations.

B. Azerbaïdjan

33. Le Gouvernement a affirmé sa volonté de protéger les droits de l'homme, y compris ceux des migrants.

34. Des mesures ont récemment été prises pour renforcer la protection des migrants en situation de vulnérabilité, notamment en élargissant les catégories de migrants pouvant prétendre au statut de réfugié et en renforçant les protections dont bénéficient ceux qui obtiennent le statut de réfugié.

35. Le Gouvernement coopère au niveau international pour soutenir et réintégrer les citoyens azerbaïdjanais qui reviennent d'autres États.

36. L'Azerbaïdjan ne dispose pas d'une procédure spécifique pour identifier les migrants disparus, mais il garantit la liberté d'accès à l'information, y compris à celle qui concerne les migrants.

37. En 2019, le Service national des migrations a élaboré un projet de stratégie nationale de gestion des migrations qui reprend les objectifs du Pacte mondial sur les migrations.

C. Bangladesh

38. Le Gouvernement a rendu compte de l'action menée pour promouvoir et protéger les droits humains de tous les migrants grâce à ses lois et politiques nationales et par la coopération internationale et régionale.

39. Le Gouvernement a travaillé avec les États d'accueil pour assurer la protection des droits et la sécurité des travailleurs migrants bangladais en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux besoins des migrantes. Il a également adopté des politiques visant à protéger les travailleurs migrants touchés par la pandémie de COVID-19.

40. L'identification des migrants disparus et la garantie de l'accès à l'information et à la justice pour leur famille font partie d'un processus complexe lié au trafic et à la traite des êtres humains. Le Gouvernement a souligné l'importance de la coopération internationale en la matière.

41. Des mesures ont été prises pour renforcer la coopération, et des politiques ont été mises en place pour mettre en œuvre le Pacte mondial sur les migrations et atteindre l'objectif de développement durable n° 10.7.

D. Bolivie (État plurinational de)

42. Des mesures ont été adoptées pour assister et protéger les Boliviens résidant à l'étranger, notamment par la fourniture de services consulaires, le rapatriement des victimes de traite et de trafic, l'aide aux Boliviens sans abri et la recherche et l'identification des personnes disparues.

43. Le Gouvernement a rendu compte de l'action menée pour mettre en œuvre le Pacte mondial sur les migrations, notamment en renforçant la protection et l'assistance consulaires, en délivrant les documents utiles aux Boliviens à l'étranger et en mettant à disposition des nouvelles technologies liées aux procédures migratoires et consulaires.

44. Le Gouvernement a conclu des accords interinstitutionnels en vue d'améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et la délivrance des documents.

45. Des efforts sont déployés dans le cadre d'accords bilatéraux pour régulariser les ressortissants boliviens et assurer la fourniture réciproque de services de santé.

E. Cambodge

46. Le Gouvernement a souligné l'action menée pour protéger les droits de l'homme et donner des possibilités de promotion économique aux travailleurs migrants cambodgiens.

47. Le Gouvernement a adopté un certain nombre de lois et de politiques visant à protéger les travailleurs migrants vulnérables. Il s'est investi dans la coopération internationale et a mis en œuvre les instruments internationaux pertinents.

48. Les ministères ont également coopéré entre eux et avec des organisations internationales et d'autres partenaires afin de veiller à ce que les politiques et les pratiques soient conformes au Pacte mondial sur les migrations et à d'autres politiques, directives et instruments juridiques.

49. Afin d'identifier les migrants disparus et de garantir l'accès à l'information et à la justice pour leur famille, le Gouvernement a nommé des conseillers à l'emploi auprès de ses ambassades et mis un mécanisme de plainte à la disposition des travailleurs migrants cambodgiens.

F. Colombie

50. Le Gouvernement a rendu compte de sa stratégie visant à remédier à la situation de vulnérabilité particulière des migrants et des réfugiés originaires de la République bolivarienne du Venezuela et à faciliter leur intégration sociale et économique.

51. Le Gouvernement a donné des précisions sur un mécanisme de régularisation par la délivrance de permis d'entrée et de séjour et d'autorisations garantissant l'accès gratuit à la santé et à l'éducation, ainsi que l'accès au marché du travail officiel, quelle que soit la situation migratoire des personnes concernées. Il a également fourni des renseignements sur d'autres mesures prises pour faciliter les migrations dans des conditions régulières et sûres, par exemple en délivrant des documents de voyage et en autorisant les ressortissants vénézuéliens à entrer sur le territoire colombien, à y transiter et à le quitter à l'expiration de leur passeport.

52. Des efforts ont également été faits pour faciliter la délivrance d'actes de naissance pour les personnes nées en République bolivarienne du Venezuela d'une mère ou d'un père colombien et qui se trouvent actuellement en Colombie. Le registre des migrants vénézuéliens en Colombie a constitué une ressource clef dans la conception des politiques publiques.

53. Les efforts susmentionnés illustrent les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations, notamment en ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données permettant d'élaborer des politiques fondées sur la connaissance des faits, la délivrance de preuves d'identité légale et de papiers adéquats, la diversification des filières de migration régulière, l'accès aux services de base et la garantie d'un travail décent.

G. Croatie

54. Le Gouvernement a souligné l'importance de protéger les groupes vulnérables et les droits humains des migrants.

55. Le Gouvernement s'est efforcé de former les fonctionnaires de la police des frontières aux droits des migrants et de mettre en place des mécanismes efficaces de suivi, notamment au moyen de la coopération internationale.

56. Des efforts ont également été déployés pour améliorer les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale et garantir soutien et protection aux personnes en situation de vulnérabilité, y compris aux enfants non accompagnés.

57. Des mesures supplémentaires ont été prises pour faciliter l'intégration des migrants et des réfugiés dans la société croate, par exemple en mettant en œuvre un plan d'action pour l'intégration des personnes titulaires de la protection internationale.

58. La loi sur les étrangers protège les droits des travailleurs migrants et accorde une protection spéciale aux victimes de la traite.

H. El Salvador

59. Le Gouvernement a rendu compte de l'action menée pour protéger les droits humains des migrants en situation de vulnérabilité, et a souligné l'importance de la coopération en la matière, tant au niveau international qu'entre les différents services publics.

60. Des mesures ont été prises pour assurer la protection des enfants et adolescents de retour au pays et pour garantir que tous les migrants, y compris les Salvadoriens qui reviennent en El Salvador et les personnes en transit, aient accès aux services sociaux et aux mécanismes de protection des droits de l'homme.

61. Afin de relever les défis liés à l'identification des migrants disparus, El Salvador coopère avec des partenaires dans la région et développe une base de données des profils génétiques des personnes décédées qui sera utilisée pour faciliter leur identification.

62. Une feuille de route relative à la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations est en cours d'élaboration. En particulier, le Gouvernement s'efforce d'atteindre l'objectif 2 du Pacte mondial sur les migrations, qui est d'atténuer les facteurs négatifs à l'origine des migrations par le développement économique et une plus grande sécurité.

I. Fidji

63. Le Gouvernement a donné des renseignements sur son cadre des réinstallations planifiées, qui vise à faire face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles. Ce cadre souligne la nécessité d'aborder les réinstallations selon une approche fondée sur les droits de l'homme, notamment sur le droit à une participation et une consultation véritables, en veillant à ce que les normes relatives aux droits de l'homme soient dûment respectées, protégées et appliquées à toutes les étapes du processus de réinstallation planifiée. Ce cadre s'appuie en outre sur des stratégies visant à réduire la vulnérabilité des communautés concernées et à assurer la sécurité et le bien-être des personnes en situation de vulnérabilité.

J. Honduras

64. Le Gouvernement a fait état d'initiatives visant à protéger les droits humains des migrants en situation de vulnérabilité, en particulier des migrants honduriens dans les pays voisins et des migrants revenant au Honduras. Ces initiatives comprennent la collaboration entre les différents organismes publics chargés de la protection des enfants et des adolescents migrants, la création de centres fournissant des services essentiels aux migrants de retour et des mesures pour lutter contre la traite et fournir des services à ses victimes.

65. Concernant la recherche des migrants disparus et l'accès de leur famille à la justice et à des informations, le Gouvernement a rapporté qu'il collaborait avec le Comité international de la Croix-Rouge et des organisations de la société civile. Le Gouvernement a évoqué l'élaboration d'une feuille de route pour la recherche des migrants disparus et la création d'une base de données génétiques. Il a relevé le manque d'intégration des bases de données génétiques au niveau régional et la nécessité de renforcer les capacités techniques et financières.

66. Le Gouvernement a déclaré que le Pacte mondial sur les migrations était un outil clef pour la réalisation des objectifs de développement durable fondés sur les droits de l'homme et qu'il participait à plusieurs efforts de coopération régionale consacrés à sa mise en œuvre.

K. Indonésie

67. Le Gouvernement a fourni des renseignements sur les lois, les politiques et les programmes mis en œuvre pour renforcer la protection des droits humains des migrants.

68. Le Ministère des affaires étrangères a lancé un portail en ligne pour garantir l'accès à l'enregistrement des faits d'état civil, faciliter la délivrance de passeports et aider les Indonésiens à l'étranger qui ont des questions sur leur contrat de travail. Il a également développé une application mobile pour fournir des informations de base aux citoyens indonésiens qui se trouvent à l'étranger, par exemple sur l'emplacement de la mission diplomatique la plus proche.

69. Le Gouvernement s'emploie en priorité à protéger les travailleurs migrants indonésiens à l'étranger et a toujours plaidé en faveur de la ratification universelle de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment par le biais de l'Examen périodique universel. Une véritable coopération avec les pays de destination est importante pour mieux protéger les droits des migrants. À cet égard, le Gouvernement, par l'intermédiaire de ses missions diplomatiques, s'est efforcé de conclure des accords bilatéraux afin de veiller au traitement non discriminatoire et au respect des droits humains des migrants indonésiens vivant à l'étranger.

L. Irlande

70. Le Gouvernement a fait état d'un certain nombre de mesures prises afin de renforcer la protection des migrants et des réfugiés, dont la réforme de sa législation sur la protection internationale, l'amélioration des services mis à la disposition des personnes qui demandent une protection et la création d'un groupe d'experts sur la fourniture de services à ces personnes.

71. De plus, pour lutter contre le racisme et la xénophobie, le Gouvernement a adopté une stratégie d'intégration des migrants, a constitué un comité de lutte contre le racisme, s'est engagé à former les membres des forces de l'ordre et a révisé sa législation relative aux discours et crimes de haine.

72. Le Gouvernement a également mis en place des mesures pour combattre la traite et veiller à ce que les victimes aient accès au soutien nécessaire de l'État.

M. Italie

73. Le Gouvernement a souligné que la Constitution et le cadre juridique italiens visaient à assurer le respect effectif, la protection et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier de ceux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Conformément à ce cadre juridique, l'Italie a facilité la réinstallation ou l'entrée humanitaire de 5 500 réfugiés entre 2015 et 2019.

74. Plusieurs modifications législatives ont été apportées en 2018 afin de garantir le droit d'asile tout en identifiant les cas justifiant une protection pour raisons humanitaires.

75. Des efforts ont été faits pour assurer la protection des enfants non accompagnés, notamment en matière de procédures d'identification et de détermination de leur âge, de désignation de tuteurs volontaires et de délivrance de permis de séjour.

N. Kazakhstan

76. Le Gouvernement a fait état de mesures visant à faciliter des migrations sûres, ordonnées et régulières, à rationaliser les processus pertinents et à garantir l'accès des migrants aux services.

77. Des mesures ont été prises pour combattre la traite et garantir justice et protection aux victimes, notamment par la coopération internationale, la formation d'un groupe de travail et l'élaboration d'un plan d'action contre la traite et l'esclavage moderne.

78. Le Gouvernement a souligné l'action menée pour protéger les droits humains des enfants migrants, notamment grâce à une législation qui les protège de la discrimination, en leur donnant accès à l'éducation et aux autres services sociaux dans des conditions d'égalité et en s'employant à rechercher et à identifier les enfants migrants portés disparus.

O. Maldives

79. Le Gouvernement a fait état de la création d'un groupe de travail chargé de traiter les questions relatives aux migrants en situation irrégulière ainsi que d'un programme visant à permettre aux migrants de régulariser leur situation, d'obtenir un permis de travail et des documents de voyage et d'accéder aux services de base. L'Autorité chargée des relations professionnelles a procédé à des inspections du travail pour veiller à ce que les travailleurs migrants sans papiers soient inscrits dans le programme de régularisation.

80. Le Ministère du développement économique a mis en place des mécanismes visant à mieux contrôler le respect des droits des migrants sur le lieu de travail. Un règlement attendu prochainement définira des normes minimales pour les travailleurs migrants et leur garantira l'accès à l'assurance-maladie.

P. Mexique

81. Le Gouvernement a rendu compte des politiques et pratiques adoptées pour protéger les droits humains des migrants en situation de vulnérabilité, y compris des mesures adaptées aux situations et besoins particuliers des femmes, des enfants et des adolescents. Ces mesures comprennent des politiques gouvernementales, une coopération internationale et des campagnes publiques visant à informer les migrants sur leurs droits.

82. Des mesures ont également été prises pour s'attaquer au problème des migrants disparus, notamment sous la forme de programmes de secours et d'aide humanitaire sur les routes migratoires et de programmes de regroupement familial des enfants et adolescents migrants.

83. Concernant la promotion des droits humains des migrants par la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations, le Gouvernement a élaboré de nombreuses politiques et programmes pour atteindre les objectifs fixés. Il s'est dit résolument déterminé à éliminer

toutes les formes de discrimination et à encourager un débat public fondé sur l'analyse des faits afin de faire évoluer la manière dont les migrations sont perçues.

Q. Maroc

84. Le Gouvernement a évoqué les lois et politiques adoptées pour garantir que les migrants et leur famille puissent exercer leurs droits à la santé, à l'éducation, à l'aide juridictionnelle et à la protection contre la détention et l'expulsion, y compris par la régularisation.

85. En 2014, l'adoption de la stratégie nationale en matière d'immigration et d'asile a permis la régularisation de 23 096 migrants, dont 10 201 femmes et 814 enfants. À l'issue d'une deuxième phase, 20 000 demandes supplémentaires ont été acceptées.

86. Les migrants ont droit à des services de santé de base gratuits, y compris à des services de prévention, de dépistage, de traitement et de suivi dans le cadre de programmes de santé spécifiques, tels que la vaccination des enfants de moins de 5 ans et le programme de suivi de la grossesse et de l'accouchement. Le plan stratégique national 2017-2021 pour la santé et l'immigration a été élaboré en concertation avec les parties prenantes en vue de répondre aux besoins sanitaires des migrants. En outre, une série de mesures ont été prises afin d'inscrire 3 336 enfants migrants dans le système éducatif. Les migrants ont le droit de recevoir une aide juridictionnelle, laquelle comprend la commission d'office d'un avocat, un service de traduction et la prise en charge des frais de justice.

R. Népal

87. Le Gouvernement a rapporté avoir conclu des accords bilatéraux dans le domaine du travail avec des pays de destination afin de veiller à ce que les droits humains des migrants népalais soient mieux protégés. Un « système de gestion des informations sur l'emploi à l'étranger » a été mis en place sous la forme d'un portail unique pour le recrutement, l'emploi et le rapatriement des travailleurs migrants, qui réunit l'ensemble des autorités et organismes compétents ainsi que des partenaires du secteur privé. Pour aider les futurs travailleurs migrants à faire des choix éclairés avant leur départ, le Gouvernement leur fournit des conseils dans ses centres de ressources pour migrants.

88. Le tribunal chargé des questions relatives à l'emploi à l'étranger est un organe semi-judiciaire qui permet aux migrants victimes de fraude ou d'exploitation d'avoir accès à la justice. Les Règles relatives à l'emploi à l'étranger ont été modifiées pour faciliter l'enregistrement des plaintes auprès des missions diplomatiques du Népal et pour créer un centre d'appels chargé de recevoir les plaintes des migrants et de leur famille, ce qui améliore l'accès des migrants à la justice et à des voies de recours.

89. La législation établit la responsabilité conjointe des agences de recrutement au Népal et des employeurs. Ainsi, lorsque des migrants subissent un préjudice dans les pays de destination, les agences de recrutement peuvent être tenues légalement responsables et les migrants concernés dûment indemnisés. Concernant les migrants blessés ou décédés à l'étranger, le Gouvernement a rapatrié les victimes et apporté un soutien financier à celles-ci et à leur famille, ainsi que de la nourriture, un hébergement et une assistance juridique aux migrants par l'intermédiaire de ses missions diplomatiques à l'étranger.

90. Le Gouvernement a largement utilisé le Pacte mondial sur les migrations dans sa coopération avec d'autres pays sur les questions de migrations. Il prépare également un plan d'action national pour sa mise en œuvre fondée sur les priorités du Népal.

S. Philippines

91. Le Gouvernement a pris des mesures visant à améliorer la protection des travailleurs migrants philippins, notamment en créant le Bureau philippin du travail à l'étranger chargé de leur porter assistance. Des centres de ressources à l'intention des travailleurs migrants et autres Philippins expatriés ont été créés pour fournir un éventail de services de protection

sociale et d'assistance regroupés en un seul endroit. En cas de crise ou de conflit, des équipes d'intervention rapide peuvent être déployées, comme cela s'est produit pour appuyer l'évacuation de personnes pendant l'épidémie de COVID-19.

92. Le Gouvernement continue de plaider en faveur de la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations, et des consultations ont été organisées en vue d'élaborer un plan national de mise en œuvre. Le Gouvernement s'est efforcé de veiller à ce que les objectifs du Pacte mondial sur les migrations soient intégrés dans ses travaux et dans le plan de développement pour la période 2017-2022, par une démarche faisant intervenir l'ensemble des services de l'État et des secteurs de la société.

93. Le Gouvernement a signé des accords bilatéraux avec un certain nombre d'États pour garantir les droits des travailleurs migrants philippins, notamment des accords d'accès aux droits sociaux avec 16 États visant à assurer l'égalité de traitement et la transférabilité des droits à la sécurité sociale, et pour obtenir la création de visas flexibles à Bahreïn ayant permis la régularisation d'un millier de Philippins, principalement des travailleurs domestiques migrants.

T. Portugal

94. Le Gouvernement a adopté un plan national de mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations, dont le but est d'obtenir des résultats concrets et réalistes et de systématiser la réponse nationale aux migrations conformément aux objectifs et principes directeurs sous-tendant le Pacte mondial.

95. Le Gouvernement s'est efforcé de traiter la question des migrations sous tous ses aspects, en mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société civile, notamment en créant un comité interministériel de coordination chargé d'assurer le suivi et l'évaluation périodiques du plan national de mise en œuvre.

U. Fédération de Russie

96. La Constitution garantit l'égalité des droits et libertés de la personne et du citoyen, et dispose que les citoyens étrangers ont les mêmes droits que ceux de la Fédération de Russie, sauf disposition contraire de la législation fédérale.

97. Afin de mettre en œuvre la politique migratoire de la Fédération de Russie (2019-2025), un projet de loi fédérale sur l'asile est en cours d'élaboration, ainsi que d'autres textes législatifs complémentaires, dont un projet de loi modifiant les textes relatifs à la situation des apatrides qui créera la possibilité de délivrer un permis de séjour temporaire à certains apatrides.

V. Espagne

98. Dans sa politique migratoire, le Gouvernement a donné la priorité à la coopération internationale, à la sécurité et au respect des droits de l'homme. En outre, il a mis en place un système d'accueil des migrants qui met l'accent sur l'accès à la santé, à l'éducation et au marché du travail. Il a également pris des mesures pour protéger les victimes de la traite, les enfants, les adolescents et les femmes en situation de vulnérabilité.

99. Le Gouvernement s'est efforcé d'intégrer les objectifs du Pacte mondial sur les migrations, et son approche mobilisant l'ensemble de la société, dans sa politique intérieure et sa planification stratégique, en donnant la priorité à ses principes directeurs relatifs aux droits de l'homme, à la coopération internationale et régionale et au développement durable, en tenant compte des questions de genre. Le Gouvernement a évoqué son attachement au Fonds d'affectation spéciale pluripartenaire des Nations Unies en faveur du Pacte mondial sur les migrations.

W. Serbie

100. Le Gouvernement a présenté ses dispositions législatives qui protègent les droits des migrants, en particulier les droits des demandeurs d'asile et autres personnes pouvant prétendre à une protection. Il a déclaré qu'il mettrait au point des mesures visant à faciliter la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations.

101. Des efforts ont été faits pour s'assurer que les vulnérabilités des migrants soient comprises et prises en compte dans le processus d'asile. La coopération internationale est nécessaire pour répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité. Le Gouvernement s'est efforcé de protéger la santé des migrants dans le cadre de la COVID-19.

102. Concernant l'identification des migrants disparus et la fourniture d'information à leur famille, le Gouvernement a souligné l'importance de collaborer avec d'autres gouvernements, la société civile et les migrants et leur famille pour faciliter la recherche des migrants disparus et assurer la diffusion d'information pertinente aux migrants.

X. Suisse

103. Le Gouvernement a fait état des mesures prises afin de mieux protéger les migrants en situation de vulnérabilité, notamment en promouvant les Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (HCDH) et le travail du HCDH, dont ses programmes de renforcement des capacités visant à sensibiliser les gardes frontière à la situation des migrants vulnérables et à mieux appréhender leur rôle dans la protection des droits des migrants.

104. Le Gouvernement a fourni des renseignements sur les mesures prises pour protéger les enfants migrants non accompagnés, notamment en finançant le soutien que la société civile apporte aux migrants en Grèce, en accordant des crédits supplémentaires pour financer les mesures d'urgence visant à prévenir la propagation de la COVID-19 dans les lieux d'hébergement, en réinstallant les enfants migrants non accompagnés qui se trouvent en Grèce et en les réunissant avec les membres de leur famille en Suisse.

105. Dans le cadre de ses politiques bilatérales et multilatérales, le Gouvernement a fait état d'efforts visant à prévenir les disparitions et à améliorer la recherche et l'identification des migrants disparus, notamment de la mise en place de mécanismes de coopération internationale et de l'élaboration de normes communes en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Commission internationale pour les personnes disparues.

Y. Turquie

106. Le Gouvernement a donné des renseignements sur les mesures mises en place pour protéger les droits des victimes de la traite et des personnes sous protection temporaire, notamment par la fourniture de soins de santé, de conseils et d'un soutien psychosocial, la délivrance de permis de séjour temporaire et de cartes d'identité pour faciliter l'inclusion sociale, l'accès à l'éducation, l'octroi de permis de travail et la protection sociale.

107. Le Gouvernement a fait état des éléments nouveaux concernant la protection des droits des migrants et le Pacte mondial sur les migrations, et a réaffirmé son attachement aux principes de non-refoulement et de non-discrimination. Il a souligné l'importance de démonter les discours contre les migrants et la nécessité de mettre fin au racisme, à la xénophobie, à l'islamophobie et à la stigmatisation de tous les migrants.

108. L'identification des migrants disparus a été confiée à des sous-unités spécialisées de la police nationale.

Z. Union européenne

109. L'Union européenne a déclaré que la protection et le respect des droits de l'homme étaient une composante essentielle de ses politiques migratoires, et qu'elle s'employait à protéger et à promouvoir ces droits par le biais des politiques et des cadres législatifs existants, de même qu'en finançant des programmes et des projets.

110. Les lois et politiques de l'Union européenne et celles des États membres ont donné la priorité à la protection de tous les enfants migrants à toutes les étapes de leur migration. L'Union européenne a tenu compte des effets sexospécifiques des migrations dans l'élaboration de ses politiques. Elle s'est investie dans la coopération internationale pour assurer une protection spécifique aux enfants et adolescents migrants, aux femmes et filles migrantes, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et à celles déplacées de force.

111. L'Union européenne a souligné la nécessité d'assurer la protection des droits humains des migrants dans le contexte de la pandémie de COVID-19, en accordant une attention particulière au droit à la santé et à la protection contre le racisme et la xénophobie.

112. L'Union européenne a également insisté sur la nécessité de coopérer aux niveaux international, régional et bilatéral, y compris dans le cadre des Nations Unies, rappelant que les migrations et les déplacements forcés requièrent des alliances mondiales de coopération associant les pays d'origine, de transit et de destination et les organisations internationales.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

113. **La bonne gestion des migrations exige une approche fondée sur les droits de l'homme et respectueuse de l'engagement de ne pas faire de laissés-pour-compte. Le respect, la protection et la réalisation des droits humains des migrants doivent être au cœur des lois et politiques nationales, régionales et internationales adoptées en matière de migrations, et il faudrait, dans l'intérêt de tous, adopter une démarche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et la société tout entière.**

114. **Les États doivent considérer les migrants comme des titulaires de droits qui sont maîtres de leur destin et jouent un rôle précieux dans la société.**

115. **La pandémie de COVID-19 a mis en évidence, et d'ailleurs exacerbé, la vulnérabilité de nombreux migrants et les conséquences déjà graves de l'exclusion, de l'inégalité et de la discrimination auxquelles ces personnes doivent faire face. Plusieurs États ont pris des initiatives qui ont montré que l'adoption de mesures inclusives fondées sur les droits de l'homme donnait les meilleurs résultats. La pandémie est l'occasion d'examiner les lois, politiques et pratiques existantes en vue de combler les lacunes des systèmes de protection des droits de l'homme et de se doter de cadres qui, en étant plus efficaces, plus inclusifs et plus pérennes, seront plus favorables aux migrants, à leurs familles et aux sociétés en général.**

116. **La pandémie de COVID-19 est l'occasion de réimaginer la mobilité humaine au bénéfice de l'humanité tout entière tout en progressant vers la réalisation de l'objectif fondamental du Programme 2030, qui est de ne laisser personne de côté. Elle exige que l'on s'attache davantage encore à rendre les migrations sûres, inclusives et respectueuses du droit international, comme le prévoit le Pacte mondial sur les migrations. À l'avenir, il faudra impérativement tenir compte des leçons tirées de la pandémie, à savoir que l'exclusion est coûteuse et l'inclusion, bénéfique ; que les droits de l'homme et la dignité humaine doivent être respectés ; que personne n'est en sécurité tant que tout le monde ne l'est pas ; et que les personnes en situation de déplacement font partie intégrante de la solution.**

117. **Le Pacte mondial sur les migrations est un cadre grâce auquel les États, les organisations internationales, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes peuvent, ensemble, promouvoir une**

nouvelle approche globale de la question des migrations permettant d'aborder ce phénomène humain fondamental en tenant dûment compte de son importance et de sa complexité et de placer les droits humains des migrants et les sociétés au centre des préoccupations. À la veille du premier examen régional de la mise en œuvre du Pacte mondial, la coopération dans ce domaine, à tous les niveaux, est indispensable.

B. Recommandations

118. Le Secrétaire général a pris connaissance avec intérêt des renseignements fournis par les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment les informations concernant les lois, règlements et politiques visant à renforcer la protection des droits humains de tous les migrants et, à cet égard :

a) Souligne que les États parties aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation de respecter et de protéger les droits humains de tous les migrants placés sous leur juridiction, quelle que soit leur nationalité ou leur situation migratoire, conformément au principe de non-discrimination ;

b) Encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à mettre en œuvre tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à veiller à ce que les politiques migratoires soient fondées sur les normes et règles internationales en matière de droits de l'homme ;

c) Souligne l'importance de la coopération internationale, du multilatéralisme et de la solidarité à tous les niveaux sur des questions complexes qu'aucun État ne peut résoudre seul, ainsi que la nécessité d'adopter, en matière de gouvernance des migrations, une démarche globale fondée sur les droits de l'homme et centrée sur les migrants, comme le prévoit le Pacte mondial sur les migrations ;

d) Encourage les États et autres parties prenantes à progresser de toute urgence dans la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations, en appliquant pleinement sa vision et ses principes directeurs, notamment par une démarche qui donne la priorité à la dimension humaine et aux droits fondamentaux des migrants. À cet effet, tous les États sont encouragés élaborer des plans nationaux de mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations qui sont complets et fondés sur les droits de l'homme, préalablement au processus d'examen régional, et à allouer des contributions suffisantes et flexibles au Fonds d'affectation spéciale pluripartenaire des Nations Unies ;

e) Réaffirme l'engagement pris par le système des Nations Unies d'apporter aux États aux niveaux mondial, régional et national, par l'intermédiaire du Réseau des Nations Unies sur les migrations, un appui efficace, sans délai et coordonné à l'échelle du système dans la mise en œuvre, le suivi et l'examen du Pacte mondial sur les migrations, et invite les États, le système des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes à approfondir et à renforcer leur collaboration en matière de mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations ;

f) Préoccupé par les manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie à l'égard des migrants et par l'intolérance qui y est associée, appelle les États à prendre des mesures résolues pour mettre fin aux actes de haine, notamment en : s'attaquant aux préjugés et à la stigmatisation sociale des migrants ; utilisant des images et un langage conforme à la réalité et fondés sur les droits de l'homme pour décrire les migrants et la migration ; abrogeant ou modifiant les lois, politiques et pratiques susceptibles d'être sources de discrimination à l'égard des migrants ou de priver ceux-ci de leurs droits fondamentaux en raison de leur race, religion, origine nationale, nationalité, situation migratoire ou d'autres motifs interdits ; s'attaquant vigoureusement à tous les actes et expressions de racisme, de discrimination raciale,

de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, aux discours de haine et à l'incitation à la haine, afin d'éradiquer l'impunité ;

g) Réaffirme l'importance de garantir une véritable protection des droits fondamentaux de tous les migrants en situation de vulnérabilité, et encourage les États à prendre dûment en considération les Principes et lignes directrices, accompagnés de directives pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité ;

h) Souligne que les États doivent considérer les migrants comme des titulaires de droits, et que le manquement à l'obligation de respecter et de protéger leurs droits humains est préjudiciable aux sociétés et aux communautés dans leur ensemble ;

i) Appelle les États à prendre des mesures ciblées dans leur gestion de la pandémie de COVID-19 pour respecter et protéger les droits humains de tous les migrants, quelle que soit leur situation migratoire, et à veiller à ce que les lois, politiques et pratiques adoptées pour se relever et reconstruire en mieux incluent les migrants ;

j) Encourage les États, pour reconstruire en mieux, à : mesurer le rôle essentiel joué par les migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination ; s'attaquer à la question de la précarité des conditions de travail de nombreux migrants ; renforcer les systèmes de protection sociale de façon à inclure les migrants ; établir une séparation entre le contrôle de l'immigration et la prestation de soins de santé et d'autres services de base ; faire en sorte que les filières de migration régulière soient plus accessibles, notamment l'admission et le séjour au titre des droits de l'homme et pour des motifs humanitaires ; envisager des programmes de régularisation à l'intention des migrants en situation irrégulière ou risquant de le devenir ; donner la priorité à l'identification et à la protection des migrants en situation de vulnérabilité et à leur assistance ; instituer une position de principe contre la détention des migrants, et mettre en place des mesures de substitution fondées sur les droits de l'homme afin de garantir que le recours à la détention reste exceptionnel ; mettre en œuvre des protocoles sanitaires et de sécurité aux frontières qui protègent les migrants contre les expulsions collectives ou arbitraires, et faire respecter le principe du non-refoulement ;

k) Demande aux États de coopérer au niveau international pour sauver des vies et prévenir les risques de décès et de blessure des migrants et, lorsque des migrants sont portés disparus, demande aux États et aux autres parties prenantes de promouvoir l'action et la coopération aux niveaux national, bilatéral, régional et international, de rechercher les migrants qui ont disparu ou sont morts pendant leur voyage, de faciliter la localisation, l'identification et le rapatriement des corps, d'informer leur famille en toute sécurité et d'une manière appropriée, et de permettre aux proches d'avoir accès à la justice et, le cas échéant, par exemple dans le contexte de disparitions forcées ou de décès causés par un usage arbitraire ou excessif de la force, à des mécanismes de recours efficaces ;

l) Encourage les États à saisir l'occasion créée par la pandémie de COVID-19 d'engager une réflexion et de réimaginer la mobilité humaine au bénéfice de tous et d'adopter une démarche fondée sur une vision de l'avenir qui : élève notre humanité collective, en mesurant que nous avons plus en commun que ce qui nous divise et en donnant la priorité à la sécurité, à la dignité et à la protection des droits humains de tous les migrants ; place les migrants, en tant qu'êtres humains égaux en dignité et en droits, au centre des lois et politiques en matière de migration ; soit fondée sur les droits de l'homme, adaptée aux enfants et tienne compte des questions de genre ; inclut et apprécie à sa juste valeur chaque migrant en tant que titulaire de droits et acteur précieux dans le processus de reconstruire en mieux, ensemble.